

Arrêt

n° 313 443 du 25 septembre 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. BARTOS
Rue Sous-le-Château 13
4460 GRACE-HOLLOGNE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 novembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 17 novembre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêt n° 297 847 du 28 novembre 2023.

Vu l'arrêt n° 311 506 du 21 août 2024 convoquant les parties à l'audience du 28 août 2024.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me T. BARTOS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme A. DESCHEEMAEEKER, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le requérant, de nationalité camerounaise, fait l'objet le 17 novembre 2023 d'un contrôle de police. Le 18 novembre 2023, il se voit notifier un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de son éloignement, lequel constitue l'acte attaqué, et est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR
QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants
:

Article 7, alinéa 1er :

☐ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

L'intéressé déclare qu'il a un frère en Belgique sans plus de précision.

Selon le dossier administratif il apparaît qu'aucune demande de regroupement familial ou d'autorisation de séjour n'a été introduite auprès de l'administration.

L'intéressé ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

☐ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

L'intéressé ne donne aucune raison pour laquelle il ne peut pas retourner dans son pays d'origine.

L'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il/elle a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

En exécution de ces décisions, nous, [C.S.], attaché, délégué Pour le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, prescrivons au Chef de corps de la zone de police de Liège, et au responsable du centre fermé de Vottem, de faire écrouer l'intéressé, [D.F.], au centre fermé de Vottem à partir du 18.11.2023. »

Le Conseil de céans a suspendu, selon la procédure d'extrême urgence, l'exécution de cet acte par un arrêt n° 297 847 du 28 novembre 2023.

2. Objet du recours

Le Conseil observe que le recours est irrecevable, en ce qu'il vise la mesure de maintien en vue d'éloignement, que contient le premier acte attaqué. Le Conseil n'est en effet pas compétent, puisque le recours ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement de la chambre du conseil du tribunal correctionnel, en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Procédure

Par un arrêt n°311 506 du 21 août 2024, le Conseil a rouvert les débats et a convoqué les parties à l'audience du 28 août 2024 dès lors que

« Lors des plaidoiries, les parties apprennent du Conseil qu'il ressort d'un courriel figurant au dossier administratif et adressé le 28 novembre 2023 à la partie défenderesse par le frère du requérant que ce dernier, fragile psychologiquement, bénéficierait d'un séjour en Allemagne. Les parties indiquent l'ignorer, mais entendent informer plus avant le Conseil ».

Lors des plaidoiries, la partie défenderesse précise ainsi que le requérant aurait introduit une demande d'asile en Allemagne, mais ne peut donner plus de précision. Il en est de même pour la partie requérante.

4. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la « violation de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme (dénommée ci-après « CEDH »), combinée avec l'obligation de motivation formelle des actes administratifs contenue dans les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et dans l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de la violation du droit à être entendu ».

La partie requérante reproche à la partie adverse « de ne pas avoir examiné in concreto – ni, d'ailleurs, in abstracto – le risque de traitements inhumains et dégradants qu'il pourrait subir en violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour forcé au Cameroun. En effet, Monsieur [D.] ne cache pas son homosexualité ni sa manière d'être (style efféminée). Il va de soi qu'un retour au Cameroun pourrait être problématique eu égard à la manière dont sont traitées les personnes homosexuelles dans ce pays. En outre, le requérant indique ne pas avoir été auditionné par l'Office des Etrangers. Se pose donc la question du respect de son droit à être entendu. Il apparaît donc que la motivation de l'acte administratif querellé ne repose pas sur des faits exacts conformément aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Quant à la violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour au Cameroun, elle indique que « L'ordre de quitter le territoire mentionne clairement qu'il y a lieu de remettre le requérant à ses autorités nationales. Or, Monsieur [D.] craint un retour dans son pays d'origine en raison « de ce qu'il est ». Monsieur [D.] ne cache pas son homosexualité. Pour sa propre sécurité, le requérant a été placé dans une aile sécurisée, à l'écart d'autres détenus, une fois placé en rétention. Quant à la situation prévalant au Cameroun, celle-ci est particulièrement dangereuse pour les personnes homosexuelles. Tout d'abord, l'homosexualité est toujours passible d'une peine d'emprisonnement. Selon le code pénal camerounais (article 347-1)2 : « Est punie d'un emprisonnement de six (06) mois à cinq (05) ans et d'une amende de vingt mille (20 000) à deux cent mille (200 000) francs, toute personne qui a des rapports sexuels avec une personne de son sexe. ». En outre, indépendamment de la criminalisation de l'homosexualité, les personnes homosexuelles sont victimes de violence. Selon un rapport de Human Right Watch, les forces de sécurité au Cameroun manquent à leur responsabilité de protéger les personnes LGBT contre les agressions violentes et, au lieu de cela, arrêtent souvent les victimes. Les forces de sécurité s'abstiennent de protéger les personnes LGBT contre les violences collectives et, pire, arrêtent et placent en détention celles qui dénoncent ces violences. Le CGRA confirme cette situation : « Les forces de l'ordre se rendent coupables d'arrestations arbitraires, d'actes de harcèlement, d'extorsion et de chantage à l'encontre des personnes en raison de leur orientation sexuelle, supposée ou réelle. Une recrudescence des arrestations et abus a été enregistrée début 2021. Les défenseurs des droits LGBT victimes d'actes homophobes ne bénéficient pas d'une protection adéquate de la part des autorités. Les minorités sexuelles craignent souvent de se rendre à la police où elles peuvent subir des abus. La police n'intervient pas systématiquement en cas de plainte. La rhétorique homophobe est fortement présente au sein de la société camerounaise. Les personnes homosexuelles font l'objet de stigmatisation, de violence et de discrimination de la part de leur famille, de la société et de l'Etat. Les médias sont le plus souvent un vecteur de la violence homophobe. Néanmoins, des activités de sensibilisation menées par les associations LGBT auprès des journalistes tendent à déconstruire certaines idées préconçues sur l'homosexualité. Dans ce contexte, les personnes homosexuelles, soupçonnées de l'être ou perçues comme telles, font l'objet de menaces, d'attaques violentes, de discriminations et de harcèlements. Au cours de l'année 2020, 2.031 cas de violences homophobes ont été recensés parmi lesquelles les violences psychologiques sont les plus nombreuses ». Elle renvoie au Code pénal camerounais et à des informations du Commissariat général aux réfugiés et apatrides. Elle ajoute encore que « Les gays sont les plus touchés par les violences homophobes, suivis des lesbiennes. Les violences sont les faits d'auteurs divers et ont lieu tant dans le cercle familial, dans les quartiers de résidence, les hôpitaux ou encore les milieux professionnels. Plusieurs sources renseignent que les cas de diffamation, notamment via les réseaux sociaux, à l'égard des homosexuels prennent de l'ampleur. Les militants de la cause font

également l'objet de violences et menaces de la part de la population. Des personnes homosexuelles sont en outre discriminées dans l'accès à l'éducation, au logement, à l'emploi et aux soins de santé. ». « Compte tenu de ce qui précède, le requérant reproche à la partie adverse de ne pas avoir examiné in concreto – ni, d'ailleurs, in abstracto – le risque de traitements inhumains et dégradants qu'il pourrait subir en violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour vers le Cameroun. La Cour EDH a déjà considéré que l'expulsion/ le transfert par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas expulser/ transférer la personne en question vers ce pays. Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'étranger encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, celle-ci a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de l'intéressée dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé (nous soulignons) ». Elle précise encore que « les circonstances propres au cas de l'intéressé (son homosexualité, sa manière d'être et de s'habiller de manière efféminée) démontrent qu'un retour au Cameroun (eu égard à la manière dont sont traitées les personnes homosexuelles) du requérant engendrerait dans son chef un risque non négligeable de traitements inhumains ou dégradants. Le requérant serait placé en détention pour le seul fait d'être homosexuel, en plus de subir des violences de la part des autorités et de la population. Le risque de violation de l'article 3 de la CEDH est donc existant dans le cas d'espèce ».

Quant à la violation du droit d'être entendu, elle ajoute que « bien que retenu par la police de Liège, le requérant n'a pas été invité à s'exprimer sérieusement et en détail sur sa situation. La décision ne contient ainsi aucun détail à ce sujet et pourrait être opposée à tout étranger en séjour précaire. [...] Dans l'arrêt « M.G. et N.R » prononcé le 10 septembre 2013 (C383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] ». Dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué que le droit d'être entendu « fait [...] partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (§§ 45 et 46). Elle précise toutefois que « L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union ». Par conséquent, les droits de la défense du requérant, notamment le principe 'audi alteram partem, ont été mis à mal dans le cas d'espèce. Le droit d'être entendu n'a pas été respecté alors que le requérant disposait d'éléments à faire valoir par rapport à sa situation administrative. Un simple coup d'œil sur le requérant permet de constater un style vestimentaire et une manière d'être particulièrement efféminée. En outre, il maintient ne pas avoir eu la possibilité d'évoquer son homosexualité auprès de l'Office des Etrangers. Ainsi, bien que le requérant ne soit pas en mesure de consulter le dossier administratif à l'heure de la rédaction de la présente requête, des questions légitimes se posent quant à la question de savoir si le droit à être entendu du requérant a été ou non respecté. En effet, il va de soi qu'il s'agit d'une information qui est particulièrement importante dans le cas présent, qui peut littéralement conditionner la vie du requérant. En l'absence de respect du droit à être entendu, l'ordre de quitter le territoire semble contraire à la loi ».

5. Discussion

5.1 Sur le moyen unique ainsi circonscrit, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la Loi,

« Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
[...] 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale; [...] ».

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la Loi, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

5.2. Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

5.3. Le Conseil rappelle ensuite que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), lequel porte que

« Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ».

Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce. Le Conseil relève en outre que la Cour de justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, que

« Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée). [...]. Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêts Alassini e.a., C-317/08 à C 320/08, EU:C:2010:146, point 63; G. et R., EU:C:2013:533, point 33, ainsi que Texdata Software, C 418/11, EU:C:2013:588, point 84). [...]. Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...]. Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant

d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour » (CJUE, 5 novembre 2014, C-166/13).

La Cour estime également qu'

« Un tel droit fait [...] partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (§§ 45 et 46), elle précise toutefois que « L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union » (§ 50).

Le Conseil rappelle encore que dans l'arrêt « M.G. et N.R » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de justice de l'Union européenne a précisé que

« [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

De même, le Conseil observe qu'il découle du principe général de soin et de minutie qu'

« Aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (C.E., 12 décembre 2012, n° 221.713),

d'une part, et que le principe *audi alteram partem*

« impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard » (C.E., 10 novembre 2009, n° 197.693 et C.E., 24 mars 2011, n° 212.226), d'autre part.

5.4. En l'espèce, le Conseil ne peut que constater le caractère particulièrement succinct de l'audition du requérant par les services de police et les circonstances de celle-ci dès lors que le requérant a été intercepté par les forces de police, car il « titube sur la voie publique et fait de l'esclandre. Il crie dans la rue » et « est dans un état second ». Or, le requérant fait état dans l'acte introductif d'instance de son orientation sexuelle et des difficultés inhérentes à celle-ci en cas de retour au Cameroun, lesquelles pourraient conduire à

d'éventuels traitements inhumains et dégradants, ainsi que des difficultés dans le centre fermé où il séjourne actuellement. Sans se prononcer sur ceux-ci ni sur la réalité de l'orientation sexuelle vantée, et bien que cette violation ne soit pas totalement imputable à la partie défenderesse, le Conseil ne peut que constater, dans les circonstances particulières de l'espèce, et de l'audition menée par les services de police, qu'il ne peut être manifestement exclu « que la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent », et partant, que le droit d'être entendu du requérant n'a pas été respecté.

La partie défenderesse estime, dans sa note d'observations et en substance, que la partie requérante a été entendue lors de son interpellation et que le moyen manque en conséquence en fait. Le Conseil estime que cet argument ne permet pas de pallier le constat posé ci-avant.

5.5 Il ressort de ce qui précède que le moyen est dans cette mesure fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le surplus du moyen qui, à le supposer fondé, ne serait pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 17 novembre 2023, est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq septembre deux mille vingt-quatre par :

J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE